



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Zinan Liu

ORDONNANCE
(DÉCOULANT DE L'AUDIENCE SUR LE FOND TENUE LE 23 JANVIER 2023)

ATENDU QUE le 22 décembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les articles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Zinan Liu (l'intimée);

ET ATTENDU QUE des comparutions ont eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Pacifique de l'ACFM le 2 mars 2022, le 26 avril 2022, le 21 juin 2022, le 3 novembre 2022 et le 9 décembre 2022;

ET ATTENDU QUE l'intimée et le personnel de l'ACFM se sont entendus sur un exposé conjoint des faits daté du 8 décembre 2022 (l'exposé conjoint des faits), dans lequel l'intimée a reconnu des faits constituant une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience pourrait imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former un organisme de réglementation unifié appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE le 23 janvier 2023, l'audience sur le fond dans cette affaire a été tenue par voie électronique (par vidéoconférence) devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'Organisation (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'exposé conjoint des faits, et après avoir entendu les observations des avocats de l'intimée et des avocats du personnel de l'Organisation, le jury d'audience est d'avis que :

1. entre mai 2018 et février 2020, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles avec des clientes :
 - (a) en empruntant 105 000 \$ auprès d'une cliente;
 - (b) en concluant des ententes commerciales avec des clientes,opérations qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au membre ou qu'elle n'a pas réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clientes, en contravention aux Règles 2.1.4¹ et 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 et l'article 2.1.4 2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. entre mai 2018 et février 2020, l'intimée a exercé des activités externes non autorisées, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 1.3, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¹Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant que les modifications ne soient apportées à cette règle et intégrées dans le paragraphe 2.1.4 2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 s'applique à la présente instance.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. l'intimée a l'interdiction, pendant une période de deux ans, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou pendant qu'elle est associée à un tel courtier, en vertu du paragraphe 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. l'intimée doit payer une amende de 15 000 \$ en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 23 janvier 2023.

Joseph A. Bernardo
Président

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

DM#902507

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.